

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*02

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site Internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Date de réception	Cadre réservé à l'administration Dossier complet le	N° d'enregistrement
-------------------	--	---------------------

1. Intitulé du projet

RD702 Giratoire - ZAE de Gidy

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Conseil général du Loiret

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Eric DOLIGE, Président du Conseil général du Loiret

RCS / SIRET

2 2 4 5 0 0 0 1 7 0 0 0 1 3

Forme juridique

Collectivité territoriale

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et diminution(s) correspondante(s) du seuil

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
51°a) Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation	Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311 6 2 du Code Forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Le Département du Loiret est maître d'ouvrage de la Zone d'Activités Économiques de Gidy.
L'aménagement de la zone consiste en la viabilisation de deux clairières d'environ 20ha chacune. La
desserte de cette zone nécessite la réalisation d'une voirie principale Nord-Sud. Cette voirie est la
continuité de la rue du Champ rouge et doit se connecter au Nord sur la RD 702. Le raccordement
des deux axes nécessite le défrichement d'une surface boisée.

4.2 Objectifs du projet

Les objectifs du projet sont :

- la desserte de la Zone d'Activités Economiques de Gidy
- la sécurisation du trafic sur la RD 702 à partir de Saran en proposant un axe plus rectiligne et en améliorant la perception du carrefour pour l'usager
- fluidifier le trafic

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le projet de raccordement se fera par un giratoire d'un rayon extérieur de 25,00 mètres.

Le giratoire sera composé de six branches avec une chaussée annulaire de 8,00 mètres de large.

Les six branches se décomposent comme suit :

- 2 branches de raccordement sur la RD 702
- 1 branche de raccordement sur la ZAE de Gidy
- 3 branches de rétablissements d'accès à des voies secondaires

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique au titre de la Loi sur L'eau et de la Loi Bouchardeau.

Dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique en vue d'expropriation, le projet a également été soumis à enquête. (cf. note complémentaire jointe)

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Autorisation de défrichement conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code Forestier

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
L'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation du raccordement de la Zone d'Activités Economiques représente une surface totale de 11 427, 00 mètres	mètres

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Lieux dits :

"Le Chêne de la Croix",

"la Tremblerie", "Les Usages",

"Le Charme Blanc".

45 520 Gidy.

Coordonnées géographiques¹

Long. 1 ° 85' 54 " 8 Lat. 47 ° 97' 24 " 3

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et c), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° :

Point de départ : Long. ° ' " Lat. ° ' "

Point d'arrivée : Long. ° ' " Lat. ° ' "

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

☐

Non



4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui

☐

Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui



Non

☐

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

Le projet est lié à la réalisation de la Zone d'Activités Economiques de Gidy. La réalisation du giratoire situé sur la RD702 doit être concomitant avec la mise en service des constructions au sein de la phase 2 de la Zone d'Activités Economiques.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Bois, taillis, sol, terre et chemin.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui



Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Huit des parcelles concernées sont situées en zone 1AU et une est située en zone N.

Le PLU de la commune approuvée en 2006 a fait l'objet de plusieurs révisions simplifiées.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui



Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Lequels ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
en zone de montagne ?	☐	☒	
sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	☐	☒	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ?	☐	☒	
si oui, est-il prescrit ou approuvé ?			
dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	☐	☒	
dans un site inscrit ou classé ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?
Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	☐	☒	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	L'emprise projet est occupée par un champ qui n'est plus exploité et une zone boisée.
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	☒	☐	Les risques potentiels sont liés à une augmentation du niveau acoustique local. L'augmentation des niveaux sonores sera liée aux effets conjugués de l'occupation de la zone d'activités économiques de Gldy. La zone d'activités économiques aura un impact maîtrisé.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	Les risques de nuisances olfactives liées à la future zone sont limités.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☒	☐	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☒	☐	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? ☒ Est-il concerné par des émissions lumineuses ? ☒	☐	☐	Les émissions lumineuses proviendra de l'éclairage public.
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ? ☒	☐		L'aménagement du site crée des voiries nouvelles dans le cadre de la desserte de la ZAE. A terme, l'utilisation de ces voiries générera une augmentation de la fréquentation sur le site autour par les véhicules et donc une hausse des rejets atmosphériques polluants. Le projet comporte des aménagements favorisant les modes doux en substitution de la voiture. Il comporte la possibilité d'une desserte future par un mode de transport en commun urbain. Ces dispositions seront de nature à limiter les émissions de polluants atmosphériques.
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? ☐ Si oui, dans quel milieu ? ☒	☐	☒	
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ? ☐	☐	☒	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? ☐	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ? ☒	☐	☐	L'aménagement a été pris en compte dans le PLU en vigueur et fait l'objet d'un emplacement réservé.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui ☐

Non ☒

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐

Non ☒

Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des études déjà réalisées, des enquêtes conduites, des caractéristiques techniques du projet et de la nature des surfaces déboisées, le projet pourrait être dispensé d'étude d'impact.

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ; ✓
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; ✓
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; ✓
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; ✓
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; ✓

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
4.4.1 Note complémentaire - éléments relatifs aux Enquêtes Publiques effectuées.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

✗

Fait à

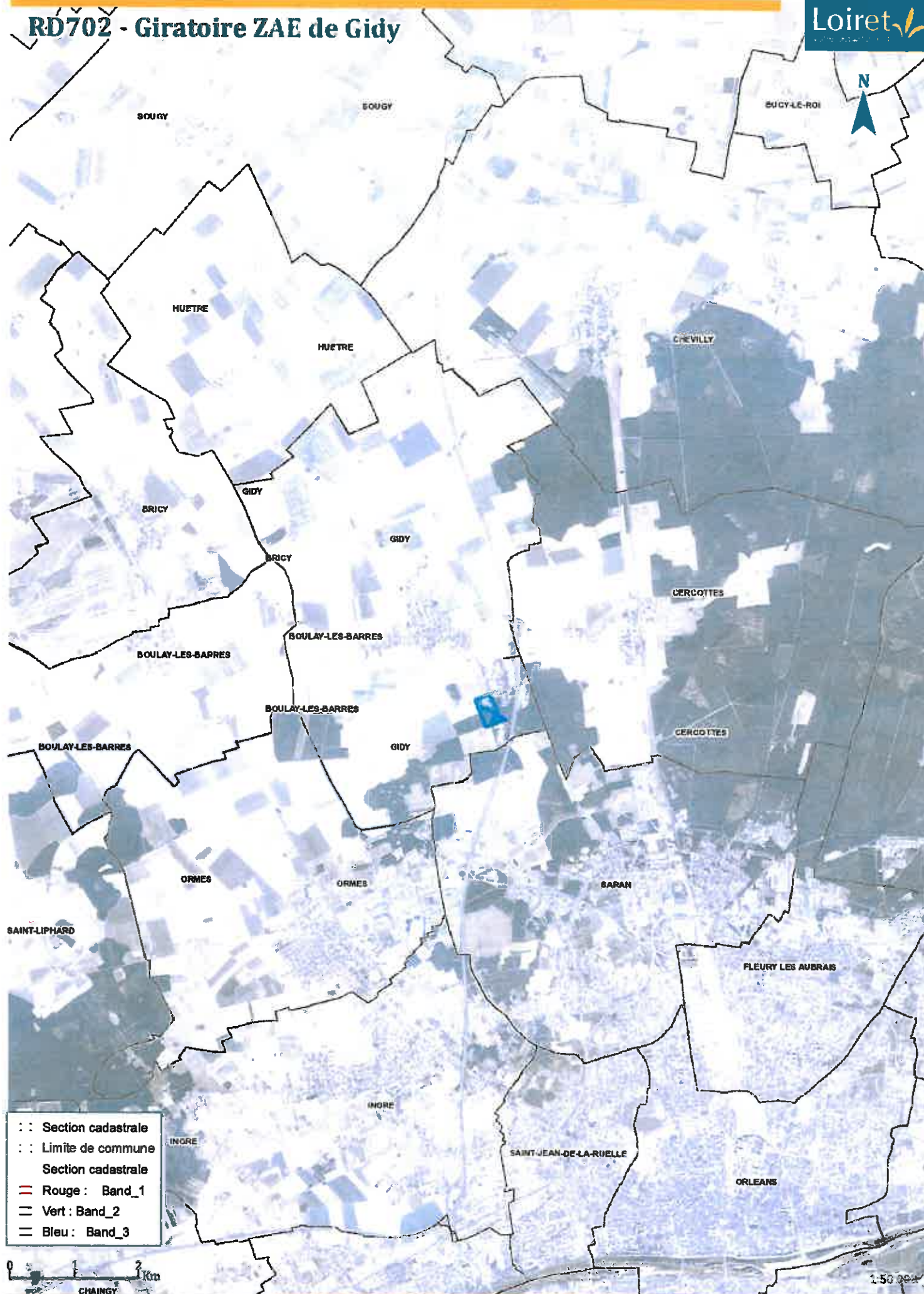
Orléans

le

16 FEV. 2015

Signature





Photographies de la zone d'implantation du projet – 12 février 2015

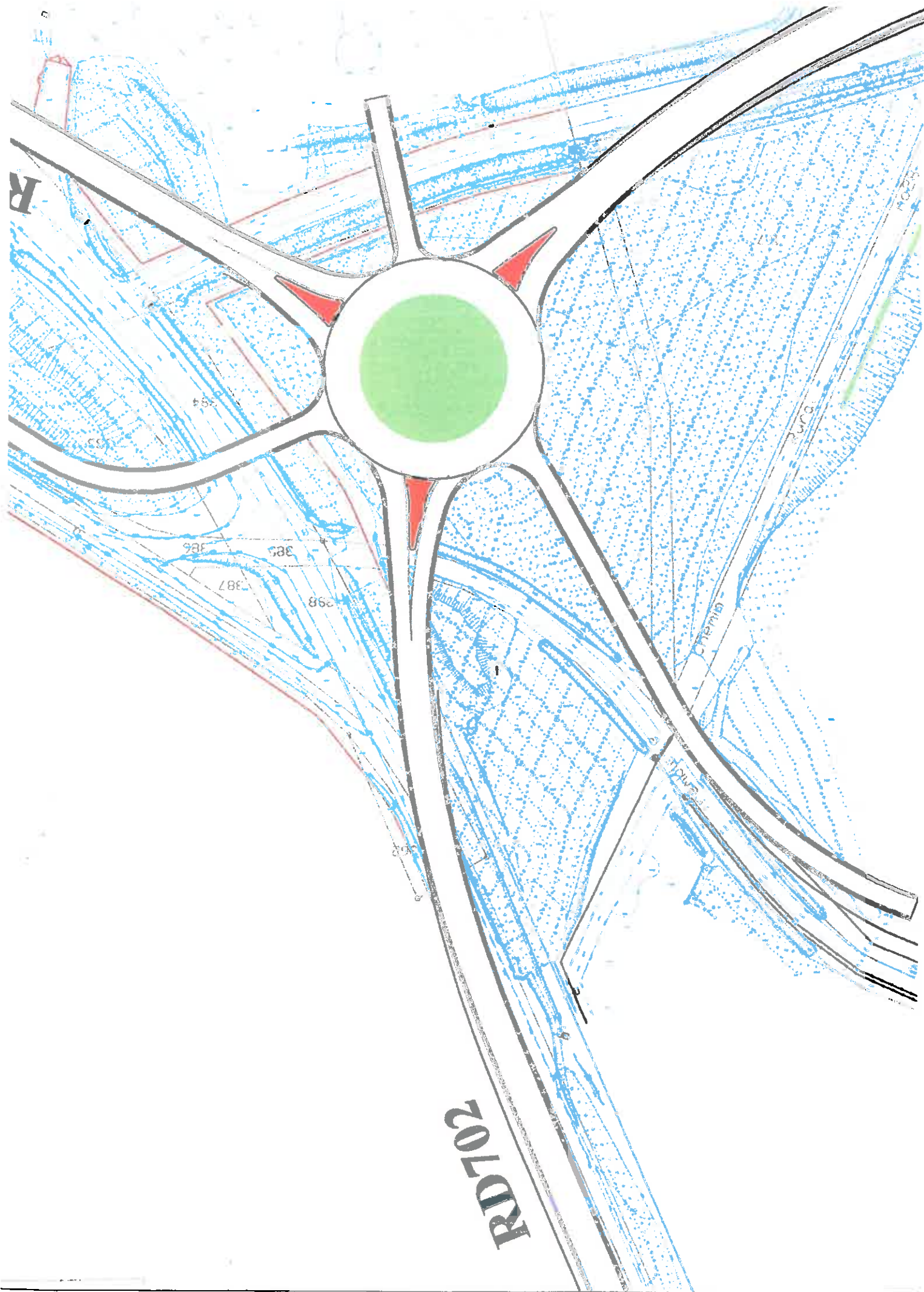


Photo 1



Photo 2





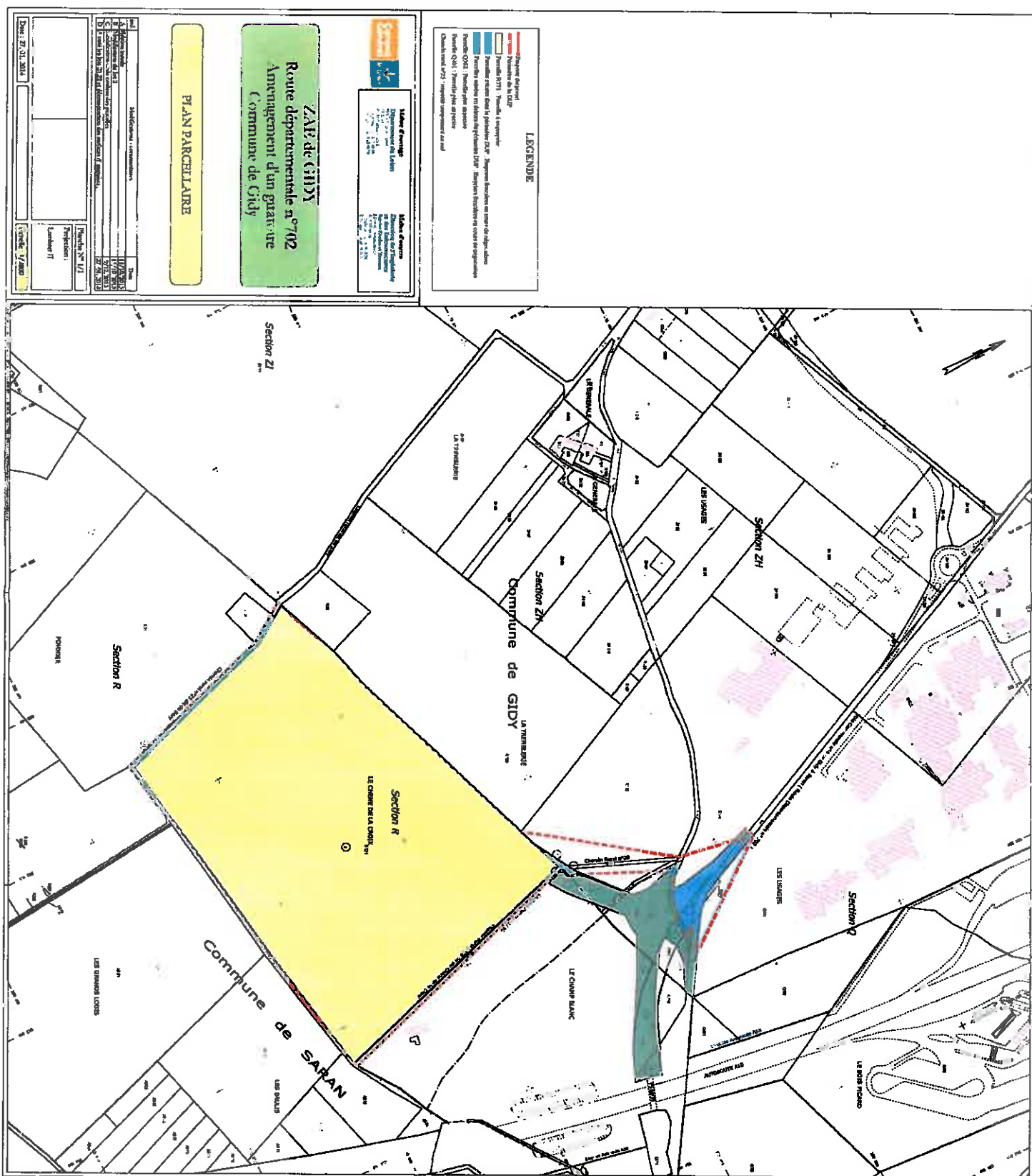
RD 702

R

RD 703

386
387
388
389

CRATER



ZAE de Gidy - RD702 plan des abords du projet



0 0,5 1 km

NOTE COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT

Eléments relatifs aux Enquêtes Publiques effectuées

1. Présentation du projet – contexte

Le Département est maître d'ouvrage pour l'aménagement sur la commune de Gidy, d'une Zone d'Activités Economique, située en continuité immédiate de la ZAC du Champ Rouge sur Saran. La ZAE de Gidy représente une surface d'environ 41 ha, dont l'aménagement a été programmé en 2 temps. Le Département étant propriétaire des 20 ha sud de la ZAE, la première tranche est achevée et en cours de commercialisation. L'aménagement de la partie Nord sera réalisé dès que le foncier aura été maîtrisé (Délibéré des jugements fixant les indemnités dues à l'exproprié par l'expropriant prévu en début d'année 2015)

a. rappel de la situation actuelle

Située à une dizaine de kilomètres au Nord Ouest d'Orléans, la commune de Gidy, appartient au canton d'Artenay, arrondissement d'Orléans. La commune de Gidy (1 482 habitants en 1999 et 1 504 en 2006) se situe à proximité de l'autoroute A10. Le bourg de Gidy se développe régulièrement depuis les années 1980. Le territoire de la commune est bordé par les communes de Chevilly au Nord, Cercottes à l'Est, Saran au Sud-Est, Ormes au Sud et Boulay-les-Barres à l'Ouest.

Le secteur projet comprend une zone couvrant environ 41 hectares aux lieux-dits « Les Vergers » et « Le Chêne de la Croix ».

Le Conseil Général du Loiret porte le projet sur la commune de Gidy.

La localisation précise du projet :

Département : Loiret

Arrondissement : Orléans

Canton : Artenay

Commune : Gidy

Situation, lieux-dits : « Les Vergers » et « le Chêne de la Croix »

b. Les caractéristiques du projet

Le site de la ZAE de Gidy comprend deux clairières entourées de boisements. L'ensemble du plan d'aménagement est conçu autour du principe de progressivité des espaces paysagers. Les deux clairières sont traitées de manière distincte au niveau programmatique, des aménagements paysagers et du positionnement et de l'implantation du bâti, et ce tout en conservant une cohérence d'ensemble par un travail sur l'espace public et les clôtures.

L'ensemble du site s'articule autour d'une trame viaire structurante conçue comme un espace paysager à part entière. Cette trame viaire se compose d'une part, d'une voie principale orientée nord/sud qui traverse le secteur sud et le secteur nord et d'autre part, d'une voie secondaire orientée est/ouest qui dessert le secteur sud.

A cela s'ajoute, la réalisation d'un bassin de rétention pour une gestion raisonnée des eaux pluviales et la reconstitution d'espace boisé classé en périphérie du secteur sud.

Ce parti d'aménagement permet de limiter le nombre de voies et de carrefours giratoires tout en permettant une continuité nord/sud depuis la ZAC Champ Rouge jusqu'à la RD 702. Ces voies disposent de gabarits suffisants pour le passage de poids lourds ou de bus, mais offrent également des cheminements doux par des aménagements paysagés spécifiques. Enfin, l'espace public bénéficie d'un traitement paysager qualitatif par l'absence de places de stationnement (gérées sur les emprises privées).

Cette limitation des emprises de voiries permet ainsi une optimisation d'autant plus marquée des possibilités foncières et de desserte des lots.

2. Le projet soumis à enquêtes (Lois Bouchardeau et Loi sur l'Eau)

Le projet tel que définis ci-avant a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau et de la Loi Bouchardeau.

a. les Enquêtes

Le Conseil général du Loiret a présenté un dossier le 8 septembre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager.

L'Autorité Environnementale a émis deux avis : un en date du 19 septembre 2011 lors du dossier de création, un le 3 novembre 2011 au titre de la Loi sur l'Eau.

Le Préfet a prescrit l'ouverture de l'enquête par arrêté du 31 janvier 2012. (Loi sur l'Eau).

Le président du conseil général a pris un arrêté portant ouverture d'enquête le 8 février 2012. (Loi Bouchardeau).

Deux enquêtes publiques simultanées ont été menées :

- Une enquête publique de 26 jours, s'est déroulée du 8 mars 2012 au 2 avril 2012 inclus, au titre de la Police des eaux et des milieux aquatiques, en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager la zone d'activités économique, sur le territoire de la commune de GIDY, lieu-dits « Les Vergers » et « le Chêne de la Croix,
- Une enquête publique de 34 jours, s'est déroulée du 8 mars au 10 avril 2012 inclus dans le cadre de la réalisation d'aménagements, d'ouvrages et de travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone d'Activités Economique (ZAE) de Gidy

b. Conclusions du Commissaire enquêteur

Le Commissaire a délivré un avis favorable sans réserve en préalable. (Conclusions du commissaire enquêteur jointes au dossier).

Aucune modification n'est apportée au projet soumis à enquête.

Les réponses aux questions des riverains ont été apportées au Commissaire Enquêteur ou directement aux intéressés.

d. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'aménager

Le dossier a été présenté au CODERST du 26 juillet 2012.

Le Préfet du Loiret a délivré le 25 septembre 2012 un arrêté autorisant le Conseil général du Loiret à aménager une Zone d'Activités Economique (ZAE) sur la commune de Gidy. (Cf. doc joint).

3. La Déclaration d'Utilité Publique en vue d'expropriation

Le foncier nécessaire à la réalisation de la zone Nord du projet n'est pas maîtrisé par le Conseil général du Loiret. Les négociations foncières ont échoué avec les propriétaires, aussi une procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours.

a. Enquête Publique

Le 24 février 2012, la Commission permanente du Conseil général du Loiret a autorisé le Président à demander auprès du Préfet la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAE de Gidy.

Le 25 mai 2012 été déposé auprès des services de l'Etat, un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, ainsi qu'un dossier d'enquête parcellaire.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été délivré le 12 juin 2012 (cf. doc joint).

Le Préfet par arrêté du 13 août 2012 a autorisé l'ouverture de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2012.

b. Conclusions du Commissaire enquêteur

Après avoir constaté que l'enquête publique s'était déroulée en conformité avec la réglementation, et sur la base des réponses apportées par le maître d'ouvrage à son mémoire en question, le commissaire enquêteur, dans son rapport et conclusions motivées, a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité des travaux d'aménagement de la ZAE de Gidy. (En annexe 3 conclusion du Commissaire Enquêteur)

d. Demandes des riverains dans le cadre de l'Enquête

Lors du déroulement de l'enquête publique, Monsieur Denis POUDRET, directeur des Technologies Industrielles au sein des Laboratoires SERVIER Industrie, a exprimé le souhait de l'entreprise SERVIER de voir déplacer le giratoire de raccordement de la route de desserte de la ZAE à la Route Départementale 702.

Les laboratoires SERVIER sont favorables au projet départemental. Cependant, l'emplacement du giratoire, tel qu'il apparaît dans le dossier d'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire, est très proche d'un bâtiment des laboratoires. Le fonctionnement de cette unité nécessite un équipement ultra-sensible dont le niveau de précision serait incompatible avec les vibrations générées par les flux routiers.

Les Laboratoires SERVIER a proposé un déplacement du giratoire en direction du sud – ouest. Ce déplacement impacte notamment une parcelle également propriété de l'entreprise SERVIER.

e. La prise en compte des demandes formulées

Au regard des demandes formulées par les Laboratoires SERVIER, le Département a adapté son projet.

Le projet est désaxé par rapport à la RD702. Ce décalage permet également, d'avoir une arrivée sur le giratoire, à partir de Saran, plus rectiligne et améliore la perception du carrefour par l'usager.

Le tracé de la bretelle d'arrivée de la voie de la ZAE se trouve aussi modifié, avec un tracé présentant une courbe moins prononcée que sur le projet initial.

Le nouveau plan de giratoire modifie les emprises identifiées dans le dossier d'enquête parcellaire.

Le dossier initial prévoyait l'acquisition de 14 parcelles appartenant à 9 propriétaires privés (1 parcelle propriété de l'indivision Séjournet ; 8 parcelles propriétés d'Art et Techniques du Progrès pour le compte des Laboratoires SERVIER) et 5 au domaine public.

Le projet modifié nécessite l'acquisition de 21 parcelles appartenant à 6 propriétaires privés (1 parcelle propriété de l'indivision Séjournet ; 8 parcelles propriétés d'Art et Techniques du Progrès pour le compte des laboratoires SERVIER et 10 au domaine privé de l'Etat, 1 parcelle et 1 chemin rural à la commune de Gidy).

Ce déplacement du projet de giratoire vers le Sud-Ouest impacté des surfaces boisées. Les parcelles à défricher appartiennent en majorité à Art et Techniques du Progrès.

Ainsi à ce jour, le projet déclaré d'utilité publique a fait l'objet de trois enquêtes publiques.

Commune

de

GIDY

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Enquête parcellaire

CONCLUSIONS

du

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Arrêté du 13 août 2012 de Monsieur le Préfet du Loiret

Enquête réalisée du 19 novembre au 20 décembre 2012

Commissaire enquêteur : Gérard DAUCHY

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la ZAE à Gidy

1 RAPPELS

Décision du 30 mai 2012 de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.
Arrêts du 13 août 2012 de Monsieur le Préfet du Loiret.

L'enquête s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2012.

J'ai assuré les permanences les

Lundi 19 novembre 2012 de 8h00 à 11h00

Mardi 27 novembre 2012 de 13h30 à 16h30

Samedi 8 décembre 2012 de 9h00 à 12h00

Jeudi 20 décembre 2012 de 14h30 à 17h30.

Les perranances se sont déroulées dans de bonnes conditions, j'ai rencontré 2 personnes, 3 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête et 2 pièces y ont été jointes.

2 SITUATION ACTUELLE

Environ 400 ha sont nécessaires au développement économique de l'agglomération orléanaise d'ici 2025, le nord-ouest d'Orléans est saturé et une pré-commercialisation du site pour la totalité de la zone Nord et près de 50 % pour la zone Sud a été réalisée par l'ADRL.

Il est donc urgent et opportun d'augmenter l'espace consacré à l'activité économique au nord-ouest de l'agglomération orléanaise.

3 LE PROJET

Le Conseil général du Loiret, propriétaire d'une vingtaine d'hectares au nord de Champ Rouge, souhaite acquérir la clairière du Chêne de la Croix pour être en mesure de proposer une ZAE d'une quarantaine d'hectares en prolongement de Pôle 45.

La ceinture verte du SCOT de l'agglomération orléanaise passe dans la partie sud de la commune de Gidy.

C'est donc la dernière possibilité d'extension de Pôle 45 vers le Nord.

3.1 Avantages

La réalisation de la ZAE permettra de répondre à un besoin urgent d'espace dédié à l'activité économique au nord-ouest de l'agglomération orléanaise.

Sa situation dans le prolongement de la zone de Champ Rouge permettra de la raccorder aux réseaux existants.

Le nombre d'emplois créés est estimé à 375.

La route Nord-sud entre le rond-point au Nord de Champ Rouge et la RD 702 facilitera la circulation routière et l'accès à la ZAE de Champ Rouge par le Nord.

3.2 Inconvénients

Les travaux de terrassement pourront causer une gêne mais probablement peu importante et limitée dans le temps.

La réalisation de la voirie et des constructions transformeront totalement le paysage. Les mesures prises ou préconisées tendront à rendre ce projet propre et économe pour ce qui concerne l'utilisation de l'énergie, le soin mis à garder un aspect le plus champêtre possible permettra une bonne intégration dans le paysage et d'ici quelques années les installations seront peu visibles notamment à partir de l'autoroute A 10 et de la RD 702.

Neuf hectares sont encore exploités sur les 40 que compte le site, classé en totalité en zone 1 AU1 au PLU de la commune de Gidy, l'impact sur l'espace agricole sera donc limité.

Les inconvénients liés au projet sont peu importants et compte tenu de la situation du site les personnes susceptibles d'être touchées sont peu nombreuses.

Finalement, les inconvénients sont faibles, vis-à-vis de ce que la réalisation du projet pourra apporter.

4 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE et TRAVAUX À RÉALISER

La distribution des parcelles, répond aux besoins exprimés auprès de l'ADEL et une parcelle est prévue pour une éventuelle sortie supplémentaire sur l'A 10 au nord d'Orléans.

La voirie intègre un possible agrandissement de la zone d'activité vers l'Ouest et améliorera les conditions de circulation.

Des travaux de terrassement seront nécessaires pour aplanir la zone, réaliser la voirie, évacuer les eaux de ruissellement et les eaux usées et des plantations pour intégrer au mieux les installations dans l'environnement.

L'aménagement de la zone, tel qu'il est prévu, répond à des besoins avérés.

Les travaux prévus sont nécessaires à l'aménagement de la zone.

5 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

La réalisation d'une zone d'activités économiques de 40 ha au Nord d'Orléans est nécessaire.

Les Vergers et le Chêne de la Croix sont les seules parcelles permettant cette réalisation en limite Nord de Champ Rouge.

L'acquisition de la parcelle le Chêne de la Croix est indispensable à la réalisation du projet.

Les inconvénients résultant du projet sont faibles vis-à-vis des avantages qu'il procure.

L'aménagement de la zone répond à un besoin avéré.

Les travaux prévus sont nécessaires à l'aménagement de la zone.

Toutes les conditions nécessaires à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la ZAE de Gidy sont réunies.

6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité des travaux d'aménagement de la ZAE de Gidy.

Fait à Amilly le 10 janvier 2012

Le commissaire enquêteur

Gérard DAUCHY

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête parcellaire

1 RAPPELS

Décision du 30 mai 2012 de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.
Arrêté du 13 août 2012 de Monsieur le Préfet du Loiret.
L'enquête s'est déroulée du 19 novembre au 20 décembre 2012.
J'ai assuré les permanences les

Lundi 19 novembre 2012 de 8h00 à 11h00
Mardi 27 novembre 2012 de 13h30 à 16h30
Samedi 8 décembre 2012 de 9h00 à 12h00
Jeudi 20 décembre 2012 de 14h30 à 17h30.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, j'ai rencontré 2 personnes, 3 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête et 2 pièces y ont été jointes.

2 RÈGLES À RESPECTER

Les parcelles nécessaires à la réalisation du projet sont bien définies.

Tous les propriétaires ont été informés par lettre recommandée, deux d'entre eux n'ont pas renvoyé l'accusé de réception.

Les notifications de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 13 août 2012 concernant l'aménagement de la zone d'activités économiques de Gidy et plus particulièrement les propriétaires qui n'ont pu être joints, Monsieur SEJOURNET Antoine Pierre Jean et Mademoiselle SEJOURNET Sylvie Jeanne Colette, ont été régulièrement affichées sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur de la mairie de Gidy du 24 septembre au 26 octobre 2012.

La loi concernant l'information des propriétaires a donc été respectée.

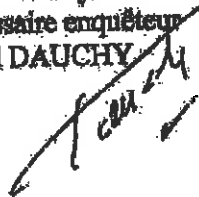
3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête parcellaire a donc été réalisée conformément à la loi.

Fait à AMILLY le 10 janvier 2012

Le commissaire enquêteur

Gérard DAUCHY





PREFET DE LA REGION CENTRE

LE PREFET,

12 JUIN 2012

ORLÉANS, LE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de Zone d'activités économiques (ZAE) de Gidy (45)
Dossier préalable à la déclaration d'utilité publique

I - Contexte et présentation du projet :

Le projet de Zone d'activités économiques de Gidy aux lieux dits « Les Vergers » et « Le Chêne de la Croix », d'une superficie de 40,8 hectares, est porté par le Conseil général du Loir-et-Cher afin de permettre l'accueil d'entreprises orientées vers le tertiaire et la logistique.

L'emprise de la ZAE se situe en continuité de l'ensemble économique formé par la zone d'activités du « Champ Rouge », le « Pôle 45 » (situés au Sud sur la commune de Saran) et les laboratoires Servier (au Nord) en bordure de l'autoroute A10 (à l'Est).

L'avis de l'autorité environnementale porte, à ce stade, sur la qualité du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique réceptionné le 25 mai 2012 complet et définitif et la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis se base sur :

- l'étude d'impact (juillet 2011) qui a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2011 ;
- la note complémentaire à l'étude d'impact (janvier 2012) et un dossier précisant certains éléments ;
- et la notice explicative du dossier de déclaration d'utilité publique (janvier 2012).

L'autorité environnementale signale que, pour ce projet, elle a déjà émis un avis :

- en date du 19 septembre 2011 lors du dossier de création, et
- en date du 3 novembre 2011, dans le cadre du dossier élaboré au titre de la Loi sur l'Eau.

Le présent avis ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Compte tenu de sa vocation et de sa localisation, les enjeux majeurs du projet s'articuleront autour des thématiques suivantes :

- Biodiversité :
- Paysage :
- Infrastructures et gestion des trafics :
- Pollution des sols.

III - Qualité du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique :

III-1 Description du projet

La description du projet est accompagnée de ses caractéristiques opérationnelles et d'une présentation de la réflexion sur son évolution ayant conduit à un mélange des 3 variantes étudiées. Cependant la solution retenue pourrait démontrer de manière plus prégnante sa pertinence d'un point de vue environnemental par rapport aux autres scénarios initialement envisagés.

Le projet est motivé par l'extension de la zone d'activité existante du « Champ Rouge », une faible disponibilité foncière, la proximité des bassins d'emplois d'Orléans et d'infrastructures de transport (A 10) ainsi que le maintien d'implantations industrielles et logistiques dans le département.

Le dossier apporte quelques éléments permettant de démontrer la viabilité économique du projet et d'expliquer le choix des activités.

Le phasage du projet est envisagé en deux temps :

- à court terme, au Sud du périmètre d'études, pour les 20 ha dont le Département est propriétaire ;
- à moyen terme, pour le Nord du projet (environ 20 ha), dont le Département n'a pas la maîtrise foncière et qui est source du présent dossier préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le dossier indique l'occupation agricole actuelle de ces derniers terrains, que le projet restreint 13 % les superficies exploitées, ne crée pas d'allongement des temps de parcours liés à l'exploitation et prévoit des compensations financières.

Le projet prévoit la réalisation d'un giratoire Sud commun avec la zone du « Champ Rouge ». A partir de ce giratoire seront réalisés un axe principal qui desservira la partie Nord et un axe secondaire qui desservira la partie Sud. Il prévoit également une emprise pour la réalisation de l'échangeur de l'autoroute A10 (en cours d'étude) qui constituerait un accès privilégié à la future zone par l'est.

III-2 Description de l'état initial

Le dossier recense exhaustivement les enjeux environnementaux.

Biodiversité

L'état initial du site se base sur les données d'inventaires et de protections réglementaires et sur une approche des différents types de milieux ainsi que sur une expertise de terrain réalisée à une période propice.

Le dossier met en évidence que les milieux en présence ont un faible intérêt écologique (cultures, friches, anciens vergers). Les espèces de mammifères, de reptiles ou la flore recensées ne relèvent pas d'un intérêt patrimonial.

A l'intérieur du site d'implantation, seule une haie (entre la parcelle Nord et la parcelle Sud) présente un intérêt biologique en reliant deux boisements (à l'Ouest et à l'Est).

L'étude d'impact mentionne bien l'existence d'un site Natura 2000 à environ 2,6 km à l'Est du projet (« la Forêt d'Orléans et périphérie »).

Paysage

L'analyse paysagère présente les différentes séquences paysagères du site et de ses environs, en hiérarchisant leur sensibilité.

Le site, d'ambiance rurale, s'inscrit dans deux zones de clairières délimitées par des boisements et par la zone d'activité du « Champ Rouge » au Sud. Ces boisements, formant la limite naturelle avec le plateau beauceron, font partie intégrante de la ceinture verte de l'agglomération d'Orléans (reconnue dans le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération d'Orléans) et constituent un enjeu paysager important. Ils permettent de limiter les vues depuis l'extérieur sur le site, notamment depuis l'A 10 ou depuis les habitations proches.

Infrastructures et gestion des trafics

Au niveau du projet, le dossier décrit les points de raccordement possibles au réseau routier existant, qui se situent au Nord-Est (à la route de Saran et à la RD 702) et au Sud, à la rue du Champ Rouge. Par ailleurs, il fait état de l'autoroute A 10 (axe Bordeaux/Paris) qui passe à proximité, à l'est, du projet, avec des échangeurs au niveau d'Orléans.

Les données du trafic sur les voies laissent apparaître une diminution du trafic sur les axes autour de la zone d'étude.

Concernant les modes de déplacements alternatifs à la voiture, le dossier précise qu'il existe une ligne de transport à la demande et une ligne de transport scolaire et que les cheminements doux, utilisés ponctuellement avec pour seul objectif la promenade, débouchent globalement sur des axes routiers non aménagés et non sécurisés.

Pollution des sols

Le dossier indique qu'une étude de pollution antérieure (2009) a révélé la présence, au niveau de la parcelle Sud (dont le Conseil Général est propriétaire), de métaux lourds et de crésols, potentiellement dangereux pour la santé.

Les analyses complémentaires effectuées mettent en évidence l'absence de teneur significative pour les métaux lourds et crésols mais une teneur en PCB supérieure aux critères réglementaires (sur la zone de décharge sauvage). Les compléments d'étude de pollution des sols (janvier 2012) montrent clairement que la zone concernée par ce léger dépassement est d'ampleur limitée.

III-3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact décrit les impacts du projet en phase chantier (leur description en début de chapitre serait plus judicieuse) et en phase d'exploitation.

Biodiversité

Le dossier démontre clairement que les impacts en phase travaux (notamment en termes de dérangement pour la faune) seront très limités en raison d'un démarrage de ces derniers hors période de reproduction de l'avifaune (donc hors avril à juillet inclus). Le dossier mentionne que les dommages qui pourraient être causés aux lisières et haies seront compensés par une reconstitution avec des essences locales.

L'analyse des incidences sur cet enjeu est en adéquation avec la nature du projet et l'intérêt du site. En effet, l'aménagement de la ZAE sur un espace dont l'intérêt biologique est faible aura un impact réduit. En outre, les haies et arbres remarquables seront conservés, la détérioration d'une bande boisée sera compensée et les corridors écologiques restaurés par la plantation de nouvelles haies, aux caractéristiques similaires à celles existantes.

Le dossier démontre correctement que le projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation du site Natura 2000 situé à l'est du projet par son éloignement et la présence de nombreuses infrastructures de transport limitant les échanges entre la zone du projet et le site Natura 2000.

Paysage

Le projet de la ZAE va induire une modification du paysage puisqu'à un espace rural va se substituer une zone d'activités, adossée à un espace boisé, avec ses bâtiments, voiries, espaces piétons et cyclables.

Le parti d'aménagement paysager prévoit la conservation des haies et des boisements, la plantation d'arbres d'alignement et des nœuds le long des axes de la ZAE (Nord/Ouest et Est/Ouest), des liaisons douces, l'harmonisation des façades des bâtiments avec l'architecture environnante, une trame verte parcellaire d'essences locales et des préconisations pour les futurs acquéreurs afin que les parcelles privées soient aménagées de façon cohérente. Ces éléments témoignent d'une volonté d'intégration paysagère. Cette volonté est affirmée par la charte environnementale – livret d'accueil des entreprises.

Infrastructures et gestion des trafics

Le dossier, qui constate un contexte déjà saturé en raison de la présence du « Pôle 45 » au Sud et des laboratoires Servier au Nord, indique de manière adaptée que la ZAE induira une hausse du trafic intra et inter zone. A l'aide de ratios représentatifs et justifiés à partir des perspectives d'installation, les flux de trafic générés à la période de l'heure de pointe du matin sont estimés correctement.

L'autorité environnementale relève que les pistes de réflexion avancées pour remédier au trafic global du secteur (hypothèses d'une nouvelle sortie de l'A 10 au niveau du « Pôle 45 » au Sud du site, projet d'un contournement Nord/Ouest, mise en place d'un échangeur de l'autoroute A 10 permettant de desservir la ZAE ainsi que les zones d'activités à proximité) ne relèvent pas du pétitionnaire.

Si ces projets peuvent fluidifier la circulation autour et dans le site de la ZAE, il convient de souligner que le projet d'échangeur A. 10 fait l'objet d'une étude d'opportunité pour juger, au vu des objectifs de développement local, de l'utilité et de la nécessité de sa construction.

Le dossier présente les divers aménagements destinés à fluidifier le trafic (réouverture de la bretelle de sortie dite de la Chiperie, aménagement des rond-point UTOM et Alcatel-Amazon). Il précise que ces aménagements sont en cours de réalisation ou seront réalisés selon les résultats des études en cours.

En ce qui concerne les transports collectifs, le dossier mentionne correctement que la desserte en transport en commun est imparfaite. Le dossier prévoit de manière pertinente la promotion des transports collectifs avec l'adaptation de la desserte et des fréquences des horaires aux besoins des usagers.

Le projet favorise de manière adaptée les liaisons douces (maillage de la zone et connexion avec la zone du « Champ Rouge »).

Pollution des sols

En phase travaux, la prise en compte de l'état de pollution des terres de la parcelle Sud est bien indiquée (acheminement si nécessaire vers un centre spécifique).

Face à la présence d'une pollution des sols, le dossier mentionne, à juste titre, que les polluants retrouvés sur le site pourraient avoir des conséquences sanitaires sur les populations les plus fragiles tels que les enfants et les personnes âgées, qui ne sont pas présentes dans le cadre de la ZAE.

Suite aux études complémentaires correctement réalisées, le projet ne prévoit pas de mesures de gestion spécifique mais envisage d'éliminer les terres excavées concernées vers des fillères adaptées.

Ces mesures sont adaptées aux pollutions mises en évidence.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

Aménagement de l'espace

Le dossier aborde la problématique de l'aménagement de l'espace dans son périmètre d'intervention.

L'autorité environnementale recommande que, compte tenu de l'ensemble des projets actuellement menés ou envisagés sur le secteur (au sens large) : aménagements de zones d'activités et infrastructures de transport étudiées, une réflexion d'ensemble sur le quart Nord-Ouest de l'agglomération, voire sa totalité et associant l'ensemble des parties prenantes soit menée.

Paysages et biodiversité

Le parti d'aménagement de l'espace (création d'espaces verts, plantation d'arbres, gestion différenciée, espèces indigènes, création de noues, tas de bois...) permet la conservation de la trame paysagère et générera une plus-value écologique.

Ces aménagements paysagers faisant appel au végétal permettront d'apporter une image valorisante au nouveau quartier, de favoriser la biodiversité (refuge oiseaux, insectes...) et de limiter le ruissellement des eaux pluviales en réduisant les surfaces imperméabilisées. Les surfaces et l'emprise foncière associées paraissent importantes. Ces choix répondent aux besoins exprimés des entreprises; la plus-value paysagère et l'optimisation de l'utilisation rationnelle et économe en foncier auraient mérité plus amples descriptions.

Santé

En matière de pollution des sols, le dossier et les éléments complémentaires apportés démontrent une correcte prise en compte de l'environnement.

Les choix opérés dans le cadre de la ZAE permettent d'atténuer le niveau sonore (limitation de la vitesse, rôle de la trame verte, implantation des bâtiments tenant compte de l'A10). De plus, le dossier s'engage à la réalisation d'une campagne de mesures du niveau sonore après l'implantation des entreprises au droit des habitations les plus proches afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées et se réserver la possibilité de prescrire toutes mesures propres à en diminuer les effets.

A la lueur de l'estimation du trafic des poids lourds, l'autorité environnementale considère que l'affirmation du dossier estimant que la pollution atmosphérique « reste à modérer compte tenu de l'omniprésence de végétation » (p 202 de l'étude d'impact) qualifie insuffisamment cet enjeu. L'impact sur la qualité de l'air mériterait d'être analysé plus finement et le dossier gagnerait à proposer des suivis et ultérieurement, des mesures permettant de le maîtriser.

Compte tenu de l'ensemble des projets dans ce large secteur, l'autorité environnementale recommande que la réflexion sur cette thématique soit effectuée à une échelle plus large afin de prendre en compte les impacts cumulés pour la santé.

Gaz à effet de serre

Le dossier analyse l'intérêt d'utiliser différentes sources d'énergies renouvelables pour faire face aux besoins (chauffage et électricité) des établissements industriels et tertiaires. Des précisions sur la rentabilité économique des installations de production de chaque type d'énergie renouvelable (comparaison avec une solution « consommation d'énergie fossile », incluant les Tonnes Equivalant Pétrole économisées et les quantités de CO2 évitées) permettraient de motiver les choix retenus et les moyens de mise en œuvre (obligations, incitations financières, recommandations).

L'autorité environnementale prend acte de la volonté du pétitionnaire de privilégier les énergies renouvelables et la qualité environnementale des bâtiments – ceci est concrétisé dans la charte environnementale – livret d'accueil des entreprises. Toutefois, aucun engagement précis n'est indiqué dans le dossier (en dehors de l'éclairage public).

V - Méthode et résumé non technique :

L'absence d'actualisation formelle du résumé technique afin de tenir compte des informations pourtant apportées dans les notes complémentaires à l'étude d'impact et autres documents du dossier limite la vision synthétique du projet éclairant le public sur les différentes problématiques environnementales.

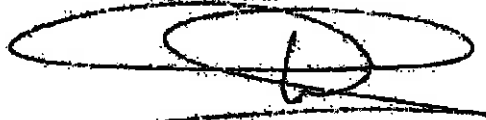
VI - Conclusion :

L'autorité environnementale souligne que le dossier présenté a fait l'objet d'améliorations depuis son premier avis en date du 19 septembre 2011.

Certains compartiments ont été utilement complétés: gaz à effets de serre, qualité de l'air, bruit, gestion des eaux, optimisation de l'occupation économe d'espace.

Le dossier prend en compte l'environnement de manière correcte.

Le Préfet



Michel CAMUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaires
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	Absence d'espace remarquable
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	L	++	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	++	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	L	+	Aucun cours d'eau superficiel
Assainissement et gestion des eaux usées et pluviales	L	+	Effluents dirigés vers la station d'épuration, suffisamment dimensionnée. Infiltration des eaux pluviales envisagée. La démonstration de la cohérence avec le SDAGE Loire Bretagne serait méritée plus amples développements
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)		0	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	Le dossier gagnerait à préciser les modalités énergétiques envisagées.
Sols (pollutions)	L	++	
Air (pollutions)	L	+	Lié au trafic routier
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	Risques de cavités souterraines et du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Des études géotechniques préciseront la situation.
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	La collecte mise en place car la commune sera étendue au site
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec	L	+	Terrains agricoles exploités sur la parcelle Nord selon la note complémentaire à l'étude d'impact.

corridors biologiques			Indemnités prévues.
Patrimoine architectural, historique		0	Absence de monuments historiques.
Paysages	L	++	
Odeurs		0	
Emissions lumineuses	L	+	Eclairage public piloté par sonde crépusculaire.
Trafic routier	L	+++	
Sécurité et salubrité publique		0	
Santé	L	+	Lié au trafic routier.
Bruit	L	+	Le dossier détaille cette thématique pour le seul trafic routier. Des orientations relatives à l'implantation des atréopoles « bruyantes » par rapport aux habitations auraient permis une analyse plus exhaustive.
Archéologie	L	+	Des vestiges archéologiques sont potentiellement présents ce qui pourra donner lieu à l'intervention du Service Régional de l'Archéologie.

* Etendue du territoire impacté
E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : pas d'informations

** Hiérarchisation des enjeux
+++ : très fort,
++ fort,
+ présent mais faible,
0 pas concerné



PREFET DE LA REGION CENTRE

LE PREFET,

ORLEANS, LE 03 NOV. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de Zone d'activités économiques (ZAE) de Gidy (45)
Dossier « Loi sur l'Eau »

I - Contexte et présentation du projet :

Le projet de Zone d'activités économiques de Gidy d'une superficie de 36,63 hectares, porté par le Conseil Général du Loiret afin de permettre l'accueil d'entreprises orientées vers le tertiaire et la logistique, va provoquer des débits supplémentaires de rejets d'eaux usées et d'eaux de ruissellement.

L'avis de l'autorité environnementale porte, à ce stade, sur la qualité du dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement, dits « Loi sur l'Eau », réceptionné le 16 septembre 2011 complet et définitif. Il fait référence à l'étude d'impact, réalisée pour le dossier de création de la ZAE, sur lequel l'autorité environnementale a également émis un avis en date du 19 septembre 2011.

Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Le présent avis étant rendu dans le cadre de la procédure dite « Loi sur l'Eau », il se concentre sur les enjeux impactant la ressource en eau : la gestion des eaux pluviales, des eaux usées et la pollution des sols.

III - Qualité du dossier « Loi sur l'Eau » et prise en compte de l'environnement :

III-1 Description du projet

La description très sommaire du projet figure page 5 et suivantes du dossier. Les raisons du choix et des contraintes du site auraient mérité d'être présentées et la localisation du projet aurait mérité d'être illustrée dès le début du document plutôt que de renvoyer le lecteur aux annexes du dossier. Le phasage du projet est envisagé en deux temps (secteur Sud pour environ 20 ha et secteur Nord pour environ 17 ha) mais sans explication permettant de comprendre ce choix.

l'autorité environnementale regrette la nécessité pour le lecteur de se rapporter à l'étude d'impact (réalisée pour le dossier de création de la ZAE et qui sera jointe au présent dossier) pour comprendre l'ensemble des composantes du projet, ce qui nuit clairement à l'appropriation des enjeux par le public : une synthèse de l'étude d'impact aurait pu utilement remédier à cette faiblesse.

Le dossier indique que seuls 37 ha sur les 41,2 ha de l'emprise seront effectivement aménagés sans aucune explication sur cette différence alors qu'elle est d'autant plus nécessaire que l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact (dossier de création) mentionnait que les 41,2 ha seraient aménagés.

Si le dossier relève bien du « régime d'autorisation » (rubrique 2.1.5.0. §1° rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles à partir d'une superficie totale de projet supérieure ou égale à 20 ha), l'autorité environnementale s'étonne que l'en-tête de toutes les pages du dossier affirme qu'il s'agit d'un « dossier de déclaration ».

III-2 Description de l'état initial

La description de l'état initial du site et de son environnement est abordée très sommairement par le dossier et les illustrations, renvoyées en annexe, ne présentent ni les délimitations des zonages réglementaires ni les réseaux d'eaux pluviales et usées du secteur.

Eaux pluviales

Le site ne disposant d'aucune rivière ou cours d'eau à proximité, l'évacuation actuelle des eaux pluviales sur le site est effectuée par infiltration naturelle (terrains agricoles). Le dossier précise bien que l'unique réseau d'eaux pluviales du secteur (celui du Champ rouge) n'est pas suffisamment dimensionné.

La sensibilité du milieu récepteur, liée à l'existence de la nappe des calcaires de Beauce, n'est pas clairement identifiée et reste imprécise, notamment à cause de données obsolètes :

- l'étude précise que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne préconise son classement en Zone de répartition des eaux alors qu'elle est classée depuis 2003 ;
- elle fait état d'un bon état quantitatif et écologique pour 2015 alors que cette échéance est à l'horizon 2027.

Par ailleurs, l'autorité environnementale s'étonne également de l'affirmation du dossier mentionnant que la commune de Gidy est intégrée dans les « calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans » alors qu'il s'agit en réalité de la nappe « des calcaires tertiaires libres de Beauce ».

Eaux usées

Concernant les eaux usées, le dossier mentionne que le réseau communal est actuellement en surcharge, justifiant ainsi la nécessité de rechercher une solution adaptée pour leur évacuation.

Pollution des sols

Alors que l'étude d'impact, réalisée pour le dossier de création, indiquait qu'une étude de pollution antérieure avait révélé la présence, au niveau de la parcelle sud, de métaux lourds et de crésols, potentiellement dangereux pour la santé, l'autorité environnementale s'étonne de l'absence d'un état de la pollution des sols.

III-3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Le dossier décrit les impacts du projet en phase chantier et en phase d'exploitation.

... période de chantier le risque principal identifié est la pollution accidentelle de la nappe. Pour réduire ce risque, le chantier fera l'objet des mesures usuelles d'organisation (systèmes temporaires de gestions des eaux) adapté aux enjeux concernés.

Eaux pluviales

Le dossier démontre correctement que la gestion des eaux de ruissellement par infiltration est imposée par les caractéristiques du milieu (absence d'écoulement superficiel et d'exutoire).

Le dossier rappelle bien que le risque d'atteinte aux eaux souterraines est particulièrement important du fait de la présence de la nappe des calcaires de Beauce, particulièrement sensible aux pollutions par infiltration. Une description des pollutions potentielles aurait été la bienvenue (pollutions saisonnières, chroniques ou accidentelles).

Afin de réduire cet impact, le projet prévoit la mise en œuvre de solutions usuelles avec la création de noues d'infiltration, d'un dispositif de décantation (permettant le traitement avant rejet dans le milieu naturel) et la réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales. Ces ouvrages sont dimensionnés pour traiter les eaux pluviales issues du domaine public de l'opération (5,34 ha).

L'autorité environnementale s'étonne que le devenir des eaux pluviales des autres secteurs (hors domaine public) ne soit pas clairement abordé d'autant que ceux-ci représentent la plus grande superficie de l'aménagement (plus de 30 ha). L'autorité environnementale rappelle que le traitement des eaux pluviales doit concerner l'ensemble de la superficie du projet.

Eaux usées

Le dossier indique que les effluents de la ZAE seront dirigés sur le réseau de l'agglomération d'Orléans sans aucune explication. A minima, le dossier aurait pu rappeler les informations existantes dans l'étude d'impact du dossier de création : station de la Chapelle-Saint-Mesmin disposant d'une capacité suffisante pour faire face aux besoins de la ZAE.

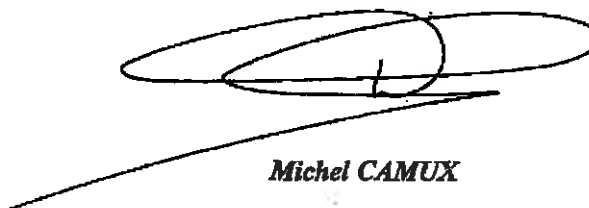
Pollution des sols

Cet enjeu aurait nécessité d'être analysé de façon à démontrer l'absence d'une pollution pouvant remettre en cause l'infiltration des eaux pluviales dans la nappe souterraine.

IV - Conclusion :

L'autorité environnementale constate que le dossier présenté est imprécis et nécessiterait d'être globalement étayé (description plus précise du projet, identification adéquate de la masse d'eau, données récentes, état exhaustif de la pollution des sols).

La gestion des eaux de ruissellement par infiltration, imposée par les caractéristiques du milieu, est proportionnée aux enjeux du projet. Cependant, en l'absence d'un état précis de la pollution des sols et d'une indication claire du devenir des eaux pluviales du domaine privé, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement.



Michel CAMUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
une, flore (en particulier les pièces remarquables dont les pièces protégées)	L	+	Situées dans une enclave agricole, la faune et la flore sont communes et peu diversifiées
lieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (2000), les zones humides	L	+	Absence d'impacts correctement démontrée
connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	0	
eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité des éléments en Z.R.E.	L	++	Cf. corps de l'avis
captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	Hors périmètre de protection de captage d'eau potable. Une estimation des besoins en eau potable aurait été utile
risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et anthropiques	E	0	
polluants (pollutions)	L	++	Cf. corps de l'avis
polluants (pollutions)		0	Sans effets dans le cadre du dossier « Loi sur l'Eau »
activités (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)		0	
chets (gestions à proximité, sites de traitements)		0	
consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques		0	
rimoine architecturale, orique		0	
rsages		0	
eurs		0	
missions lumineuses		0	
fic routier		0	
urité et salubrité publique		0	
rté		0	
it		0	
es à préciser (archéologie, ritudes radioélectriques, as, aires géographiques éegées, ...)		0	

Endue du territoire Impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : pas d'Informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ fort,
+ présent mais faible,
0 pas concerné,



PREFET DE LA REGION CENTRE

LE PREFET,

ORLEANS, LE 19 SEP. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de Zone d'activités économiques (ZAE) de Gidy (45)

I - Contexte et présentation du projet :

Le projet de Zone d'activités économiques de Gidy aux lieux dits « Les Vergers » et « Le Chêne de la Croix », d'une superficie de 41,2 hectares, est porté par le Conseil général du Loiret afin de permettre l'accueil d'entreprises orientées vers le tertiaire et la logistique.

L'emprise de la ZAE se situe en continuité de l'ensemble économique formé par la zone d'activités du « Champ Rouge », le « Pôle 45 » (situés au sud sur la commune de Saran) et les laboratoires Servier (au nord) en bordure de l'autoroute A10 (à l'est).

Le projet prévoit la réalisation d'un giratoire Sud commun avec la zone du « Champ Rouge ». A partir de ce giratoire seront réalisés un axe principal qui desservira la partie Nord et un axe secondaire qui desservira la partie Sud. Il prévoit également une emprise pour la réalisation de l'échangeur de l'autoroute A10 (en cours d'études) qui constituerait un accès privilégié à la future zone.

L'avis de l'autorité environnementale porte, à ce stade, sur la qualité de l'étude d'impact, réceptionnée le 22 juillet 2011 complète et définitive.

Le présent avis ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Compte tenu de sa vocation et de sa localisation, les enjeux majeurs du projet s'articuleront autour des thématiques suivantes :

- Biodiversité :
- Gestion de l'eau :
- Paysage :
- Déplacements :
- Pollution des sols.

III - Qualité de l'étude d'impact :

III-1 Description du projet

La description du projet est accompagnée de ses caractéristiques opérationnelles et d'une présentation de la réflexion sur son évolution mais sans préciser la variante effectivement retenue et pourquoi elle est la plus pertinente, notamment du point de vue environnemental.

Le projet est motivé par l'extension d'une zone d'activité existante (du « Champ Rouge »), une faible disponibilité foncière, la proximité des bassins d'emplois d'Orléans et d'infrastructures de transport (A10). Mais l'étude n'apporte pas d'éléments permettant de mesurer la pertinence du projet et d'expliquer le choix des activités retenues : les questions d'attractivité économique, de disponibilités foncières dans les zones d'activités de l'agglomération d'Orléans, des besoins du bassin de vie, la cohérence avec les orientations Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération d'Orléans dont le périmètre se situe en bordure de la zone d'activité,... propres à analyser l'état de la demande locale, ne sont pas précisées.

Le phasage du projet est envisagé en deux temps :

- à court terme, au sud du périmètre d'études, pour les 20 ha dont le département est propriétaire ;
- à moyen terme, pour le nord du projet, dont le département n'a pas la maîtrise foncière.

Concernant ces derniers terrains, des précisions sur le nombre de propriétaires concernés, la surface et les conséquences économiques éventuelles (perte de terres cultivées) auraient permis d'avoir une vision exhaustive de la problématique posée dans l'étude d'impact (état initial, impacts/mesures).

Le dossier précise sa cohérence avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Gidy en cours de révision : le projet de ZAE présenté reste donc conditionné par l'approbation de la révision du PLU et sa compatibilité méritera d'être présentée dans les études ultérieures.

Les travaux liés à la collecte et au traitement des eaux pluviales et usées ou aux terrassements étant imposés par la réalisation du projet, il est à noter que leur qualification de mesure compensatoire (et par là leur intégration au chiffrage de ces mesures) est impropre car il s'agit de mesures correctrices.

III-2 Description de l'état initial

L'étude d'impact recense exhaustivement les enjeux environnementaux.

Biodiversité

L'état initial du site se base sur les données d'inventaires et de protections réglementaires et sur une approche des différents types de milieux ainsi que sur une expertise de terrain réalisée à une période propice.

Le dossier met en évidence que les milieux en présence ont un faible intérêt écologique (cultures, friches, anciens vergers). Les espèces de mammifères, de reptiles ou la flore recensés ne relèvent pas d'un intérêt patrimonial.

A l'intérieur du site d'implantation, seule une haie (entre la parcelle nord et la parcelle sud) présente un intérêt biologique en reliant deux boisements (à l'ouest et à l'est).

L'étude mentionne bien l'existence d'un site Natura 2000 à environ 2,6 km à l'est du projet (« la Forêt d'Orléans et périphérie »).

Gestion de l'eau

Le dossier précise qu'il n'existe pas de captage d'eau potable à proximité du site mais signale l'existence de la nappe des calcaires de Beauce au droit du projet (aquifère fragile).

Le site, constitué de friches et d'anciennes terres agricoles, est actuellement perméable et aucune rivière ou cours d'eau n'est présent à proximité du site.

Concernant les eaux usées, le dossier mentionne que le réseau communal est actuellement en surcharge justifiant ainsi la nécessité de rechercher une solution adaptée pour leur évacuation.

L'étude rappelle les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (SDAGE LB) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce. Les grands principes sont évoqués : il aurait été utile de présenter les orientations susceptibles de s'appliquer au projet et comment elles sont prises en compte.

Paysage

L'analyse paysagère présente les différentes séquences paysagères du site et de ses environs, en hiérarchisant leur sensibilité.

Le site, d'ambiance rurale, s'inscrit dans deux zones de clairières délimitées par des boisements (à l'est, au nord et à l'ouest conférant une certaine intimité) et par la zone d'activité du « Champ Rouge » au sud. Ces boisements, formant la limite naturelle avec le plateau beauceron, font partie intégrante de la ceinture verte de l'agglomération d'Orléans (reconnue dans le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération d'Orléans) et constituent un enjeu paysager important. Ils permettent de limiter les vues depuis l'extérieur sur le site, notamment depuis l'A 10 ou depuis les habitations proches.

Déplacement

Au niveau du projet, le dossier décrit les points de raccordement possibles au réseau routier existant, qui se situent au nord-est (à la route de Saran et à la RD 702) et au sud, à la rue du Champ Rouge. Par ailleurs, il fait état de l'autoroute A10 (axe Bordeaux/Paris) qui passe à proximité, à l'est du projet, avec des échangeurs au niveau d'Orléans.

Concernant les modes de déplacements alternatifs à la voiture, l'étude précise qu'il n'existe qu'une ligne de transport à la demande, une ligne de transport scolaire et que les déplacements doux (sans mentionner lesquels) ne sont utilisés que ponctuellement avec pour seul objectif la promenade. Une description plus complète des itinéraires cyclables aurait permis d'apprécier l'ensemble des dispositifs existants.

Pollution des sols

Le dossier indique qu'une étude de pollution antérieure a révélé la présence, au niveau de la parcelle sud (dont le Conseil Général est propriétaire), de métaux lourds et de crésols, potentiellement dangereux pour la santé.

Mais les études de sols plus détaillées n'ont pas encore été réalisées. L'autorité environnementale relève que leurs résultats peuvent être de nature à influencer les aménagements ultérieurs (excavations ou confinement sur place) d'une part, et que leurs conclusions et recommandations devront être intégrées dans les études ultérieures d'autre part.

III-3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact décrit les impacts du projet en phase chantier et en phase d'exploitation.

Biodiversité

Le dossier mentionne que les impacts en phase travaux (notamment en termes de dérangement pour la faune) seront très limités en raison d'un démarrage de ces derniers hors période de reproduction de l'avifaune (hors avril à juillet inclus) : les dommages qui pourraient être causés aux lisières et haies seront compensés par une reconstitution avec des essences locales.

L'analyse des incidences sur cet enjeu est en adéquation avec la nature du projet et l'intérêt du site.

Le dossier démontre correctement que le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 situé à l'est du projet par son éloignement et la présence de nombreuses infrastructures de transport (l'Autoroute A10) empêchant toutes connections biologiques entre le projet et le site Natura 2000.

Gestion de l'eau

Les impacts du projet sur la préservation de la qualité de la ressource en eau sont décrits dans leurs grands principes (ruissellement des eaux pluviales, hausse de la charge en polluant). Afin de réduire ces impacts pour les eaux pluviales, le projet prévoit la mise en œuvre de solutions usuelles avec la création de noues d'infiltration, d'un dispositif de décantation (permettant le traitement avant rejet dans le milieu naturel), et la réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales (exutoire final des eaux de toute la zone).

Les effluents de la ZAE seront dirigés sur le réseau de l'agglomération d'Orléans, via la zone d'activités du « Champ Rouge », qui débouche sur la station de la Chapelle-Saint-Mesmin disposant d'une capacité suffisante pour faire face aux besoins de la ZAE.

Concernant l'eau potable, l'étude gagnerait à évaluer la consommation en eau potable induite et à analyser les éventuelles incidences sur la ressource.

L'étude mentionne que l'ensemble de ces éléments seront précisés dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

Paysage

Le dossier précise correctement que le projet de la ZAE va induire une modification du paysage puisqu'à un espace rural va se substituer une zone d'activités avec ses bâtiments, voiries, espaces piétons et cyclables.

Le parti d'aménagement paysager prévoit la conservation des haies et des boisements, la plantation d'arbres d'alignement et des noues le long des axes de la ZAE (nord/ouest et est/ouest), des liaisons douces, l'harmonisation des façades des bâtiments avec l'architecture environnante et des préconisations pour les futurs acquéreurs afin que les parcelles privées soient aménagées de façon cohérente.

Ces éléments témoignent d'une volonté d'intégration paysagère qui sera affinée au stade de réalisation.

Déplacements

Le dossier, qui constate un contexte déjà saturé en raison de la présence du pôle 45 au sud et des laboratoires Servier au nord, indique que la ZAE induira une hausse du trafic intra et inter zones.

Les calculs de flux présentés pour quantifier la hausse du trafic à l'échelle du site ne permettent pas d'avoir une estimation fiable de cette augmentation : non seulement la méthode utilisée (notamment les ratios) n'est pas indiquée, mais l'estimation ne porte que sur deux lots (30 poids lourds pour les lots 1 et 3 sur les 6 prévus) soit environ 30% des surfaces totales de plancher prévues pour la ZAE et uniquement sur les poids lourds (absence des flux liés aux véhicules des

salariés). Ces éléments méritent d'être précisés, au moins en ordre de grandeur, afin de quantifier la hausse du trafic pour l'ensemble de la ZAE (ensemble des lots et ensemble des véhicules). Cela est d'autant plus nécessaire que l'étude précise que l'extension de l'entreprise Amazon, au sud du projet, pourrait multiplier par trois le nombre de poids lourds (passage de 100 à 300 par jour).

Compte tenu des difficultés dues au trafic global de l'ensemble du secteur et de ses diverses zones d'activités, le dossier expose l'analyse des impacts du projet de ZAE avec un scénario « échangeur ». Les actions proposées dans ce scénario ne relevant pas directement et uniquement du pétitionnaire, l'autorité environnementale ne peut totalement se prononcer sur leur adéquation avec les enjeux du secteur ni sur les effets en cascade jusqu'à l'A10 en l'absence d'analyse complémentaire portant sur diverses hypothèses (sans échangeur, phase transitoire en cas de réalisation éventuelle).

En ce qui concerne les transports collectifs, l'étude mentionne que l'installation d'une nouvelle population pourrait éventuellement entraîner une fréquentation supérieure des lignes de transports. Il est cependant regretté que l'étude n'apporte aucun élément de réflexion visant à promouvoir et développer l'usage des transports collectifs ni pour préciser les conditions d'amélioration des lignes existantes.

L'étude précise que des liaisons douces seront créées et connectées avec la zone du « Champ Rouge » afin de permettre aux salariés de venir sur la ZAE sans utiliser la voiture mais l'existence d'un état initial indiquant les voies douces non seulement sur le site mais également en dehors du site aurait permis de vérifier l'existence de continuité pour ces liaisons.

Pollution des sols

En phase travaux, la prise en compte de l'état de pollution des terres de la parcelle Sud est bien indiquée (acheminement si nécessaire vers un centre spécifique).

Face à la présence d'une pollution des sols révélée par des études antérieures, l'étude mentionne, à juste titre, que les polluants retrouvés sur le site pourraient avoir des conséquences sanitaires sur les populations les plus fragiles tels que les enfants et les personnes âgées.

Les mesures génériques proposées prévoient un plan de gestion et une évaluation quantitative des Risques Sanitaires et/ou une Analyse Résiduelle des Risques afin de conclure sur l'importance exacte de la pollution et de permettre de statuer sur la compatibilité des usages du site avec l'état de pollution des sols.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

Paysages et biodiversité

L'autorité environnementale relève que le parti d'aménagement de l'espace (création d'espaces verts, plantation d'arbres, gestion différenciée, espèces indigènes, création de noues, tas de bois..) permet la conservation de la trame paysagère et générera une plus value écologique.

Ces aménagements paysagers faisant appel au végétal permettront d'apporter une image valorisante au nouveau quartier, de favoriser la biodiversité (refuge oiseaux, insectes,...) et de limiter le ruissellement des eaux pluviales en réduisant les surfaces imperméabilisées. Mais les surfaces, et l'emprise foncière associée, paraissent importantes (densité relativement faible) sans qu'il soit montré la plus-value pour le paysage.

Santé

En matière de bruit et de qualité de l'air, les impacts étant liés notamment au trafic routier, les choix opérés dans le cadre de la ZAE permettent d'atténuer le niveau sonore (limitation de la

vitesse, rôle de la trame verte, implantation des bâtiments tenant compte de l'A10) et de limiter la dégradation de la qualité de l'air (pistes cyclables, recours aux énergies renouvelables). Si l'autorité environnementale relève la faible présence d'habitations aux alentours du projet, l'estimation du trafic routier et du nombre d'emplois sur la ZAE permettrait de mieux qualifier ces impacts.

De plus, une réflexion sur le développement des transports collectifs permettrait d'améliorer davantage le cadre de vie et de contribuer également à la réduction des émissions gaz à effet de serre.

Energies

Le dossier analyse l'intérêt d'utiliser différentes sources d'énergies renouvelables pour faire face aux besoins (chauffage et électricité) des établissements industriels et tertiaires. Des précisions sur la rentabilité économique des installations de production de chaque type d'énergie renouvelable permettraient de motiver les choix retenus au stade de réalisation et les moyens de mise en œuvre.

L'étude aurait pu apporter des éléments sur les orientations retenues pour l'éclairage public.

V - Méthode et résumé non technique :

La rédaction du résumé non technique, lisible et claire, permet la compréhension du projet et de ses différentes problématiques par les citoyens.

Cependant, les raisons du choix de la variante retenue (pertinence notamment du point de vue environnemental) mériteraient d'être précisées.

VI - Conclusion :

L'étude d'impact identifie correctement les problématiques environnementales du projet mais l'estimation des impacts, notamment en termes de déplacements dans et autour de la zone du projet, mériterait d'être davantage approfondie (estimation du trafic routier avec et sans échangeur, vision élargie de la problématique, promotion des transports collectifs,...).

Lors des futurs stades de procédure du projet (dossier au titre de la Loi sur l'Eau, dossier de réalisation,...), des compléments devront être apportés, notamment en matière de pollution des sols.

Enfin, l'autorité environnementale note que l'ensemble du projet est conditionné par les modifications du Plan local d'urbanisme de Gidy et par la validation des projets d'infrastructures, ce qui pourrait conduire à faire évoluer le projet, le cas échéant.



Michel CAMUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	Absence d'espèce remarquable
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	L	++	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	++	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	L	++	
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	-	0	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	Au stade de réflexion
Sols (pollutions)	L	+++	
Air (pollutions)	L	+	Lié au trafic routier
Risques naturels (Inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	Risques de cavités souterraines et du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Des études géotechniques préciseront la situation.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	La collecte mise en place sur la commune sera étendue au site
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Terrains agricoles mais non exploités
Patrimoine architectural, historique		0	Absence de monuments historiques
Paysages	L	++	
Odeurs		0	
Emissions lumineuses		0	
Trafic routier	L	+++	
Sécurité et salubrité publique		0	
Santé	L	+	Lié au trafic routier
Bruit	L	+	Lié au trafic routier
Archéologie	L	+	Des vestiges archéologiques sont potentiellement présents ce qui pourra donner lieu à l'intervention du Service Régional de l'Archéologie

* Etendue du territoire impacté
E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : pas d'informations

** Hiérarchisation des enjeux
+++ : très fort,
++ fort,
+ présent mais faible,
0 pas concerné,

